



PÔLE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

AGENCE TERRITORIALE DE L'AMENAGEMENT SUD
Maison Technique de VEYNES

ARRETE PERMANENT pour LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : Route Départementale n°49 – du PR 10+401 au PR 14+000
Limitation de tonnage à 9 tonnes
Communes de La-Bâtie-Montsaléon et Aspremont

ARRETE DU : - 3 MARS 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Départemental, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** les arrêtés du Président du Département des Hautes-Alpes en date des 3, 23, 24 et 27 avril 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté départemental référencé ACPRD49VEY201438 en date du 27 mai 2014 pris précédemment,
- VU** l'avis du responsable de la Maison Technique de Veynes,

CONSIDERANT que la configuration de la RD 49, de par la sinuosité de son tracé et son dimensionnement, ne permet d'accepter le passage de tous les véhicules et qu'il convient de réglementer les charges roulantes sur cette dite route,

SUR proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Sud,

ARRÈTE

Article 1 – Réglementation

La circulation sur la RD 49, du PR 10+401 au PR 14+000, sur le territoire des communes de La Bâtie Montsaléon et Aspremont, est interdite aux véhicules suivants :

- Véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou le Poids Total Roulant Autorisé (PTR) est supérieur à 9 tonnes.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services du Département des Hautes-Alpes - Maison Technique de Veynes :

Des panneaux type B13 seront placés en position ainsi qu'en pré-signalisation au premier carrefour rencontré de part et d'autre de la section de route concernée.

Article 3 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules :

- des forces de police ou de gendarmerie,
- des services d'incendie et de secours,
- de collecte d'ordures ménagères,
- des lignes régulières de transport en commun,
- des services techniques du Département des Hautes-Alpes.

Article 4 - Annulation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 5 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 et à la date de publication prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Responsable de la Maison Technique de Veynes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. Jacques FRANCOU, Maire de la Commune de Aspremont,
- M. Alain D'HEILLY, Maire de la Commune de La Bâtie-Montsaléon,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le ~ 3 MARS 2016

Le Président

Jean-Marie BERNARD

